

Toulouse, le 27 septembre 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP362

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20231211-66 portant abrogation de l'arrêté n° A20220601-76 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement périodique du mécanisme de comptage en dérivation des compteurs IRRIMAG, seul le compteur dérivé de la marque, Sainte-Lizaigne irrigation, pouvant être installé sur la manchette existante, en respectant les contraintes liées à la génération des compteurs, afin de permettre le bon fonctionnement du compteur ainsi remis à neuf;

décide

Article unique : de mener une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, sous la forme d'un accord cadre à prix unitaires, afin de procéder au renouvellement périodique du mécanisme de comptage en dérivation des compteurs IRRIMAG, seul le compteur dérivé de la marque, Sainte-Lizaigne irrigation, pouvant être installé sur la manchette existante, en respectant les contraintes liées à la génération des compteurs, afin de permettre le bon fonctionnement du compteur ainsi remis à neuf.



Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président